

ARRÊTÉ DU MAIRE N°145-2026

**portant interdiction de stationnement et circulation
sur une partie de l'avenue Georges Clémenceau,
du mercredi 30 septembre au vendredi 9 octobre 2026**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2026 présentée par la SARL Antoine JUILLE représentée par M. Antoine JUILLE, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AC 89, pour des travaux de réfection de toiture d'une maison d'habitation sise au numéro 6 de l'avenue Georges Clémenceau ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture d'une maison d'habitation sise au numéro 6 de l'avenue Georges Clémenceau nécessitant l'utilisation d'un véhicule télescopique, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation devant le n°2 et le n°6 de l'avenue Georges Clémenceau et devant le n°1 de la place du Champ de Foire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits devant le n°2, le n°6 avenue Georges Clémenceau et le n°1 place du Champ de Foire (Cf plan en annexe) à partir du mercredi 30 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026.

Des déviations seront mises en place :

- de l'intersection de l'avenue Georges Clémenceau / rue Saint Jacques vers la rue Delaporte,
- de la place du champ de foire direction n°5 de l'avenue Georges Clémenceau.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est à la charge et sous l'entière responsabilité, de jour et de nuit, de la SARL Antoine JUILLE. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Des barrières de sécurité et des panneaux seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et seront également sous l'entière responsabilité de la SARL Antoine JUILLE.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON



